

INSTRUCTION N° 63-149 - T
du 4 Novembre 1963

CLASSEMENT
T

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX D3 et D4

Numéro dans les séries spéciales :
1084 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 58-242-T1 du 24 décembre 1958.
Note de service n° 62-196-T du 29 mai 1962.

Par note de service n° 62-156-T du 29 mai 1962, les Trésoriers-Payeurs Généraux ont été avisés du projet de réforme des modalités de partage de compétence entre la Cour des Comptes et ses délégués. Les comptables supérieurs étaient invités, en conséquence, à différer l'envoi à la Cour des Comptes des pièces annexes de l'exercice 1961 dont l'examen leur incomberait en vertu des nouvelles dispositions.

Le décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 (Annexe n° 1) et l'arrêté d'application (Annexe n° 2) fixent ces nouvelles dispositions qui sont conformes aux projets dont faisait état la note de service du 29 mai 1962, si ce n'est que le seuil de compétence est fixé à 3 millions de francs (et non 2,8) en ce qui concerne les collectivités locales.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

DIFFUSION
GT
59

INSTRUCTION
N° 63-149 - T
du
4 novembre 1963.

Ce décret apporte les trois réformes suivantes :

**A. — EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX
A DE NOUVEAUX ORGANISMES**

La Cour des Comptes avait jusqu'à présent compétence exclusive pour les comptes des établissements publics départementaux (Offices départementaux d'H. L. M., hospices, régies dotées de la personnalité civile, sanatoriums, préventoriums, etc.). Désormais, le partage de compétence s'étend aussi à ces établissements, à l'exception, bien entendu, de ceux dont le Trésorier-Payeur Général est comptable.

Il a été retenu pour ces établissements le même seuil de compétence pour les établissements communaux. De cette façon, les comptes d'établissements de même importance et situés dans le même département seront soumis à la même autorité, qu'ils relèvent de communes ou du département.

B. — STABILISATION DU PARTAGE DE COMPÉTENCE

Aux termes de l'article 1^{er} du décret, les Trésoriers-Payeurs Généraux arrêtent pendant 5 ans les comptes des collectivités, organismes et établissements d'enseignement dont les revenus ordinaires n'ont pas dépassé, au cours du premier exercice de la période quinquennale, les chiffres formant seuil de compétence. L'arrêté ministériel prévu par l'article 2 du décret, prévoit que la réforme prend effet à partir des comptes de l'exercice 1961.

De ce fait, la répartition des comptes entre la Cour et ses délégués, effectuée d'après le chiffre de l'exercice 1961, reste valable pendant 5 ans, quelle que soit l'évolution des revenus ordinaires pendant cette période (sauf bien entendu évocation par la Cour). Une nouvelle répartition des comptes sera effectuée d'après les chiffres de l'exercice 1966.

En ce qui concerne les collectivités, organismes ou établissements créés pendant cette période quinquennale, la compétence sera attribuée selon le montant des revenus ordinaires du premier exercice, ce chiffre étant rapporté à une année entière ; cette évolution de compétence vaudra jusqu'à la fin de la période quinquennale commencée en 1961. Comme pour tous les autres comptes une nouvelle répartition sera faite d'après les chiffres de l'exercice 1966, sans qu'il y ait lieu d'attendre que la même autorité ait statué pendant cinq années.

C. — FIXATION DES NOUVEAUX SEUILS DE COMPÉTENCE

Le décret fixe les seuils suivants :

— 3 millions de francs de revenus ordinaires en ce qui concerne :

— les communes, établissements publics communaux, syndicats de communes, les établissements publics départementaux dont les Trésoriers-Payeurs Généraux ne sont pas eux-mêmes comptables, les établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes, les associations syndicales autorisées (il est à noter que les régies dotées de la personnalité civile sont des établissements publics).

— 2 millions de francs de revenus ordinaires en ce qui concerne :

— les lycées d'Etat, lycées techniques d'Etat, écoles nationales d'arts et métiers et établissements assimilés.

— 1,2 million de francs de revenus ordinaires en ce qui concerne :

— les écoles normales primaires, écoles nationales de perfectionnement, écoles normales nationales d'enseignement professionnel, internats en régie d'Etat

de lycées classiques, modernes et techniques municipaux, lycées nationalisés, lycées techniques nationalisés, collèges d'enseignement technique, centres régionaux d'éducation physique et centres nationaux d'éducation populaire.

INSTRUCTION
N° 63-149 - T
du
4 novembre 1963.

En ce qui concerne la définition des « revenus ordinaires » des collectivités locales, les comptables supérieurs se rapporteront à l'instruction n° 58-242-T 1 du 24 décembre 1958, page 2.

S'agissant des établissements d'enseignement, le chiffre à retenir est celui des recettes ordinaires faisant l'objet du chapitre premier du budget, dans les établissements dotés d'une comptabilité de style traditionnel et celui des produits de la section de fonctionnement, dans les établissements dotés d'une comptabilité de style Plan comptable.

La mise en vigueur de ces dispositions est immédiate. Les Trésoriers-Payeurs Généraux ne différeront donc pas davantage l'examen des comptes de l'exercice 1961 qui relèvent désormais de leur compétence.

La Cour des Comptes a récemment demandé à certains Trésoriers-Payeurs Généraux de lui adresser les comptes dont ils avaient différé l'envoi en application de la note de service du 29 mai 1962. Cette demande, formulée dans le but de ne pas retarder plus longtemps l'examen des comptes de 1961 est devenue sans objet. La Cour renverra dans les Trésoreries Générales les comptes qui lui sont parvenus, et les Comptables supérieurs qui n'auraient pas encore satisfait à la demande de la Cour n'ont pas à y donner suite.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

MARTIAL-SIMON

DECRET N° 63-960 DU 17 SEPTEMBRE 1963
RELATIF A L'APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 4 avril 1941 sur la Cour des comptes, modifiée notamment par l'article 20 de la loi n° 928 du 8 août 1950 et le décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 62 ;

Vu le décret du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales, modifié notamment par l'article 23 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par l'article 1^{er} du décret n° 59-1327 du 18 novembre 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}. — Les alinéas 1^{er} et 3 de l'article 2 du décret susvisé du 8 août 1935 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 1^{er}. — « La compétence des Trésoriers-Payeurs Généraux pour arrêter les comptes des établissements publics départementaux dont ils ne sont pas eux-mêmes les comptables, ceux des communes et établissements publics communaux, des syndicats de communes, des établissements publics locaux qui suivent les règles de la comptabilité des communes et des associations syndicales autorisées est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

« Les Trésoriers-Payeurs Généraux arrêtent pendant une période de cinq ans les comptes des collectivités et organismes ci-dessus énumérés dont les revenus ordinaires n'auront pas excédé 3 millions de francs au cours du premier exercice de la période quinquennale considérée ».

Alinéa 3. — « Les Trésoriers-Payeurs Généraux arrêtent dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus les comptes des établissements d'enseignement suivants :

« a) Lycées d'Etat, lycées techniques d'Etat, écoles nationales d'arts et métiers et établissements assimilés dont les revenus ordinaires n'auront pas excédé 2 millions de francs au cours du premier exercice de la période quinquennale ;

« b) Ecoles normales primaires, écoles nationales de perfectionnement, écoles normales nationales d'enseignement professionnel, internats en régie d'Etat de lycées classiques, modernes et techniques municipaux, lycées nationalisés, lycées techniques nationalisés, collèges d'enseignement technique, centres régionaux d'éducation physique et centres nationaux d'éducation populaire dont les revenus ordinaires n'auront pas excédé 1,2 million de francs au cours du premier exercice de la période quinquennale ».

ARTICLE 2. — Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixera l'exercice à partir duquel les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus recevront application.

ARTICLE 3. — Le décret n° 56-837 du 14 août 1956 et le décret n° 58-1154 du 28 novembre 1958 sont abrogés.

ARTICLE 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
ROBERT BOULIN.

INSTRUCTION N° 63-149 - T du 4 novembre 1963.
--

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

ARRETE RELATIF A L'APUREMENT DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu le décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 relatif à l'apurement des comptes des collectivités locales et des établissements d'enseignement et notamment l'article 2 de ce texte.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 63-960 du 17 septembre 1963 recevront application à partir des comptes de l'exercice 1961.

ARTICLE 2.

Le Directeur de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1963.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pour le Ministre :

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

R. BOULIN.